

5<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classe classés respectivement aux grades d'instituteurs-adjoints après 18 mois, instituteurs ordinaires avant 18 mois, instituteurs ordinaires après 18 mois bénéficieront de la solde afférente à leur nouveau grade majorée d'un supplément personnel égal à la différence entre la dite solde et leur solde métropolitaine.

Cette majoration est également affectée pendant le séjour à la colonie du supplément colonial prévu par les règlements locaux. Elle cessera d'être prévue dès que par le jeu normal des avancements les intéressés selon les cas auront franchi un échelon de grade ou auront été promus à la classe supérieure.

ART. 2. — Les dispositions du présent texte auront leur effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929  
L. PÈTRE.

*ARRÊTÉ N° 61 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 145 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1928 par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1929 les indemnités de zone et cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au personnel civil en service au Togo sont fixés, sous réserve de modifications ultérieures ainsi qu'il suit :

Cercles de Lomé-Klouto . . . . . 14 francs par jour  
Cercles d'Aného-Atakpamé . . . . . 13 francs par jour  
Cercles de Sokodé-Mango . . . . . 12 francs par jour

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au personnel civil et militaire européen hors cadres et assimilé en service dans le Territoire restent sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1928 susvisé soit :

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent dans le Territoire ;

12 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent dans le Territoire ;

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents, dans le Territoire.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 restent en vigueur.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÈTRE.

*ARRÊTÉ N° 62 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble, tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception des agents des services des Travaux Publics et du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté n° 403 du 12 juillet 1928 organisant la garde indigène et la compagnie de milice ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1928 par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1929 les indemnités de zone et cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de cherté de vie allouées au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1929 :

##### A. — Première Catégorie.

Personnel des cadres secondaires de l'A.O.F. détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo.

*Première zone* : Cercles de Lomé — Aného — Klouto  
3 frs. par jour.

*Deuxième zone* : Cercle d'Atakpamé . . . . . 2 frs. 50 par jour.

*Troisième zone* : Cercle de Sokodé — Mango 2 frs. par jour.

##### B. — Deuxième Catégorie.

Personnel des cadres locaux subalternes du Togo, gardes et miliciens.

Tous cercles . . . . . 1 fr. 50 par jour.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.  
L. PÈTRE.